

3 juillet 1866

Arrêté portant règlement concernant l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs et institutrices primaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 108, p. 20-25.

L'introduction par la loi du 21 juin 1865* de nouvelles matières d'enseignement dans l'enseignement primaire rend nécessaire la modification des brevets de capacité. Cependant, si le décret du 2 juillet 1866* a supprimé la distinction entre matières obligatoires et matières facultatives dans l'enseignement des écoles normales, cette distinction perdure dans l'enseignement primaire. Ce règlement maintient donc la distinction entre le brevet simple (ou de deuxième ordre pour les aspirantes) relatif aux matières obligatoires et le brevet complet (ou de premier ordre pour les aspirantes) relatif aux matières facultatives.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'article 50 du décret organique du 29 juillet 1850 ;

Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Titre premier

De la commission d'examen

Art. 1^{er}. - Aucun examen particulier ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions annuelles prescrites par l'article 50 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850.

Le recteur peut, pour des cas graves, autoriser une troisième session.

Les sessions s'ouvrent le même jour et à la même heure dans chacun des départements composant le ressort académique. Ce jour est fixé par les recteurs, après avis des conseils départementaux.

Art. 2. - Dans chaque ressort académique, les sujets de compositions qui doivent être traités par les aspirants au brevet de capacité sont identiques.

Deux jours avant l'ouverture des sessions des commissions d'examen, le recteur envoie, sous pli fermé de trois cachets, les sujets de compositions à chaque inspecteur départemental.

Chaque sujet de composition est renfermé sous un pli spécial, portant en suscription la nature de la composition, savoir :

1° Pour les aspirants qui se bornent à l'enseignement obligatoire : une dictée d'orthographe, un sujet de rédaction, une question d'arithmétique ;

2° Pour les aspirants qui désirent faire preuve de connaissances plus étendues : une question d'arithmétique et une question de géométrie, appliquées aux opérations pratiques, un sujet de dessin linéaire et d'ornement ; un récit exposant un des faits principaux de l'histoire, un sujet de dessin d'imitation ; et, pour les candidats qui auront demandé à être interrogés sur les langues vivantes, un thème et une version.

Art. 3. - Chaque sujet de composition est retiré du pli cacheté, séance tenante, en présence des candidats, par le président de la commission, au commencement de chaque épreuve.

Art. 4. - Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à ces épreuves.

Art. 5. - Les aspirants admis aux épreuves orales sont appelés, selon l'ordre de la liste de mérite, séparément ou par séries, devant le jury entier, pour être interrogés.

Le bureau ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions pour procéder à l'examen dans des locaux séparés ou sur divers points d'une même salle.

Les candidats ne sont examinés sur les matières religieuses que par un ministre de leur culte.

Art. 6. - A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur de l'académie, accompagné : 1° des compositions

écrites faites par les candidats jugés dignes du brevet de capacité ; 2° de l'indication des questions posées aux mêmes candidats pour les épreuves orales.

Titre II

Des aspirants au brevet de capacité

Art. 7. - Tout aspirant au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie un mois avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° La déclaration que l'aspirant ne s'est présenté devant aucune commission d'examen dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session, et qu'il ne s'est fait inscrire pour cette session dans aucun autre département ;

3° La déclaration, si le candidat veut faire constater son aptitude à l'enseignement primaire facultatif, des matières sur lesquelles il demande à être interrogé, matières qui sont réparties en quatre séries par les articles 16 et 17 du présent arrêté, et comprises dans la deuxième partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 et dans l'article 9 de la loi du 21 juin 1865.

Art. 8. - La signature de l'aspirant doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 9. - Ne sont pas admis à l'examen, et, dans tous les cas, n'ont pas droit à la délivrance du brevet de capacité, les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850, et ceux qui auraient fait, pour se conformer à l'article 7 du présent arrêté, de fausses déclarations.

Art. 10. - A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre, afin de constater son identité.

Art. 11. - Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves est interdite, sous peine d'exclusion.

Art. 12. - Les aspirants au brevet comprenant l'enseignement facultatif sont interrogés, à leur choix, sur les matières comprises dans les quatre séries déterminées aux articles 16 et 17 du présent arrêté. Ils peuvent, en conséquence, subir quatre examens successifs devant la même commission ou devant des commissions différentes.

Titre III

De l'examen

Art. 13. - L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales ; il ne peut porter que sur les matières qui sont l'objet de l'enseignement dans les écoles normales primaires.

Pour les épreuves écrites, les aspirants sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance d'un ou de plusieurs membres de la commission désignés par le président.

Art. 14. - Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants au brevet simple sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, en gros, en moyen et en fin, dans les trois principaux genres, savoir : la cursive, la bâtarde et la ronde. Les aspirants font une ligne au moins de chaque espèce d'écriture ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un livre classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux aspirants pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de style¹ ;

4° La solution raisonnée d'un ou de plusieurs problèmes d'arithmétique comprenant l'application des nombres entiers et l'usage des fractions.

¹ Le Conseil impérial, dans sa dernière session, avait adopté, conformément au projet de loi soumis au Corps législatif, pour troisième épreuve écrite, un récit emprunté à l'histoire de France, et, pour cinquième épreuve orale, des questions d'histoire et de géographie de la France. La loi n'ayant pas encore été votée, il ne peut être donné suite, quant à présent, à la délibération du Conseil impérial ; mais cette disposition deviendra obligatoire du jour où la loi aura été votée.

Il est accordé une heure pour la composition d'histoire, une heure pour l'écriture et, une heure pour l'arithmétique.

Art. 15. - Les épreuves orales pour le brevet simple ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers : chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture dans un manuscrit ; lecture du latin dans le psautier ou dans le livre d'offices. Des questions sont adressées aux candidats sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Questions sur le catéchisme et l'histoire sainte ;

3° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

4° Questions d'arithmétique et de système métrique.

Des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront, en outre adressées aux candidats.

Vingt minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves, qui sont communes à tous les aspirants au brevet de capacité.

Art. 16. - Les candidats déjà pourvus d'un brevet simple, et qui ont fait la déclaration prescrite par le paragraphe 4 de l'article 7 du présent arrêté, sont admis de droit et sans retour sur les examens précédents, aux épreuves concernant l'enseignement facultatif.

Les épreuves écrites sont, dans ce cas, divisées en quatre séries, savoir :

1° L'arithmétique et la géométrie appliquées aux opérations pratiques, le dessin linéaire et d'ornement ;

2° L'histoire et la géographie ;

3° Le dessin d'imitation ;

4° Les langues vivantes (thème et version).

Trois heures sont accordées pour la première épreuve, une pour la seconde, une pour la troisième, une pour la quatrième.

Art. 17. - Les épreuves orales ont lieu dans l'ordre suivant :

1^{re} Série. - Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, tenue des livres, éléments de géométrie, arpentage, nivellement, dessin linéaire et d'ornement, chant.

2^e Série. - Éléments d'histoire et de géographie ; notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie, l'hygiène et la gymnastique.

3^e Série. - Dessin d'imitation.

4^e Série. - Langues vivantes.

Les deux premières épreuves durent chacune une heure, la troisième une demi-heure, la quatrième une demi-heure.

Titre IV

Du jugement des épreuves

Art. 18. - Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves écrites ou orales à l'aide des signes qui suivent :

10		équivalent à très bien	4		équivalent à médiocre
9			3		
8		équivalent à bien	2		équivalent à mal
7			1		
6		équivalent à passable	0		équivalent à nul
5					

Pour l'épreuve d'orthographe, toute copie qui présente plus de trois fautes est rejetée.

Les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

Art. 19. - Tout candidat au brevet simple, qui n'obtient pas une moyenne de vingt points pour les épreuves écrites, n'est pas admis aux épreuves orales.

La nullité d'une épreuve est un cas absolu d'exclusion.

Art. 20. - Le brevet simple est accordé aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves orales, ont obtenu un minimum de vingt points.

Art. 21. - Pour que mention soit faite, sur son brevet, des matières nouvelles sur lesquelles il aura subi les épreuves prescrites par les articles 16 et 17 du présent arrêté, le candidat doit obtenir un minimum de cinq points pour chacune de ces épreuves, écrites ou orales.

Titre V

Des aspirantes au brevet de capacité

Art. 22. - Les aspirantes au brevet de capacité de deuxième ordre subissent les épreuves déterminées aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance d'une ou de plusieurs dames désignées à cet effet par le préfet, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850.

Parmi ces travaux et au premier rang sont les ouvrages de couture usuelle.

Les aspirantes qui n'obtiennent pas pour les épreuves écrites vingt points, et pour la couture cinq points, ne sont pas admises aux épreuves orales.

Art. 23. - Les aspirantes au brevet de premier ordre doivent, pour les épreuves écrites, traiter une question d'arithmétique appliquée, ainsi qu'une question élémentaire d'histoire et de géographie, faire un dessin linéaire et d'ornement, et, si elles en ont fait la demande, un thème et une version dans une langue vivante.

Les épreuves orales comprennent l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, la tenue des livres, les éléments d'histoire et de géographie, les notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le dessin, le chant, l'hygiène, et, si les aspirantes en ont fait la demande, une langue vivante.

Art. 24. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.